

sans entorse à aucun principe ni infidélité à aucune des obligations qui avaient été acceptées auparavant. Notre déclaration devait aussi reconnaître le rapport qui existe entre une cessation d'hostilités et un règlement politique, non moins que l'importance de passer d'une étape à l'autre dans le plus court délai possible, pourvu que l'on comprit qu'une étape dépendait de l'autre et que chacune devrait être franchie sous la surveillance d'organes internationaux appropriés.

Il nous semblait surtout qu'une déclaration de principe envisageant un règlement de ce genre devait être de nature à dissiper les craintes, les soupçons et la méfiance qui empoisonnent la paix et rendent la sécurité impossible. C'est dans cet esprit que le groupe des trois aborda cette tâche. Le résultat est présenté à la Commission sous la forme d'un rapport complémentaire établi par les trois membres de notre groupe dans le document A/C.1/645 en date du 11 janvier 1951. Cette déclaration porte uniquement sur des principes généraux et envisage un programme fondé sur ces principes. Il va de soi que, si ces principes et ce programme rencontrent l'agrément de la Commission et du Gouvernement de Pékin, il y aura plus tard nombre de détails à arrêter. Lorsqu'il s'agira des détails, il sera répondu à plusieurs des questions que notre déclaration ne manquera pas de soulever dans l'esprit de certains membres de la Commission. Je présume cependant que nous allons nous en tenir pour l'instant à l'étude des principes contenus dans la déclaration, laissant de côté les détails et les questions de procédure.

Si la Commission approuve les grandes lignes du programme et les principes, je suppose qu'elle formulera cette approbation d'une façon appropriée et officielle et que la déclaration sera transmise au Gouvernement de Pékin afin qu'il l'étudie et, je l'espère, qu'il l'approuve également. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une telle approbation est indispensable à l'application des principes et du programme. La déclaration elle-même est courte et l'on me permettra sans doute d'en donner lecture à la Commission. Elle est intitulée "Rapport complémentaire du groupe chargé de la question de la cessation des hostilités en Corée" et est ainsi conçue:

"Le but à atteindre est de réaliser par étapes le programme exposé ci-après dans ses grandes lignes, destiné à faire cesser les hostilités en Corée, à établir une Corée indépendante et unifiée et à régler pacifiquement les problèmes de l'Extrême-Orient.

"1. Afin d'éviter toute perte inutile de vies et de biens, il y aurait lieu, tout en prenant d'autres mesures pour établir la paix, de conclure immédiatement un accord de cessation des hostilités. Cet accord devrait contenir les dispositions appropriées garantissant qu'il ne servira pas à couvrir la préparation d'une nouvelle offensive.

"2. Si les hostilités sont suspendues en Corée, et dès que cette suspension aura lieu, qu'elle résulte de la conclusion d'un accord, ou même d'une accalmie dans les combats qui se produirait avant la conclusion d'un accord, il conviendrait de tirer parti de cette situation afin de poursuivre l'examen des nouvelles mesures à prendre pour rétablir la paix.

"3. En vue de permettre la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale aux termes de laquelle la Corée doit être un État souverain, unifié, indépendant et démocratique, doté d'une constitution et d'un gouvernement